



**UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
DI TRIESTE**



Dipartimento

**Scienze Politiche
e Sociali**



autonomies **biens** commons
autonomie **beni** comuni
vallée d'aoste - valle d'aosta

Les communs fonciers en Italie et en Vallée d'Aoste

Prof. Roberto Louvin
Université de Trieste

LA RELANCE DES COMMUNS FONCIERS
Palais du Luxembourg, Salle René Monory, Paris
21 octobre 2022



propriété foncière collective : de la conservation à la revitalisation

- ❖ «Une autre façon de posséder les terres» (Paolo Grossi)
- ❖ la primauté de la chose sur la notion abstraite de la propriété
- ❖ la primauté de la communauté sur l'individu



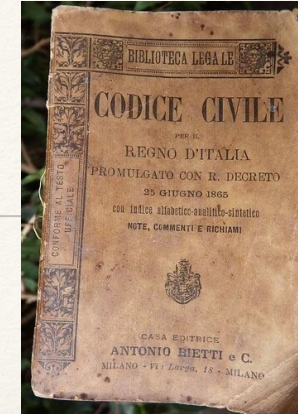
Paolo Grossi
1933-2022

histoire

- ❖ origine médiévale, similitude avec les autres formes de propriété collective, notamment dans l'arc alpin
- ❖ droit coutumier et anciens statuts
- ❖ *uti singuli* ou *uti universi*



la 'guerre' contre les communs



- ❖ légitimisme
- ❖ doctrine économique (gestion 'rationnelle' des terres)
- ❖ législation hostile au XIX^{ème} et XX^{ème} siècle
- ❖ loi n. 1766/1927: 'réorganisation' des usages civiques du Royaume, émancipation des terres grevées d'usage civique et tentatives de dissolution des propriétés collectives

Constitution et lois de la République



- ❖ aucune mention formelle de la propriété collective dans la Constitution (mais quelques références utiles ...)
- ❖ première énonciation des principes dans les 'lois sur la montagne' (Loi 97/1994)
- ❖ la 'révolution' de la loi 168/2017 (*Norme in materia di domini collettivi*)



Prof. Pietro Nervi

loi 168/2017



Sen. Pietro Pagliari

- 1) les communs fonciers reconnus en tant que « systèmes juridiques originaires »
- 2) dotés du pouvoir de régler et gérer autonomement leur propre patrimoine
- 3) personnalité juridique de droit privé en tant qu'entités représentatives de leurs communauté de référence
- 4) fonctions productive, de protection de l'environnement, culturelle, de solidarité collective et intergénérationnelle, de sauvegarde des communautés locales
- 5) régime juridique des terres: inaliénables, inpartageables, à utilisation exclusive et perpétuelle pour finalités agricoles, sylvicoles et pastorales
- 6) interdiction de prescription acquisitive (usucapion)

Deux législations en compétition

- ❖ La Région autonome de la Vallée d'Aoste a une compétence législative exclusive en matière de consorteries
- ❖ L'Etat a une compétence législative exclusive dans la discipline du droit civil



lois régionales de la Vallée d'Aoste

- ❖ première réglementation: l.r. n. 14 de 1973
- ❖ un régime 'public': les consortheries sont qualifiées de 'collectivités publiques' (*enti di natura pubblicistica*)
- ❖ un processus de 'reconnaissance' inachevé
- ❖ de graves difficultés de gestion



2022: une loi exemplaire

- ❖ loi régionale 19 de 2022 « dispositions en matière de consorteries et d'autres formes de propriété collective »
- ❖ un processus législatif participatif
- ❖ principes de démocratie, subsidiarité, transparence et publicité



consorteries



- ❖ «Les consorteries sont des collectivités (*'comunità'*) dont les membres sont propriétaires communs de terrains ou de bâtiments et exercent, tant individuellement que collectivement, des droits de jouissance plus ou moins étendus sur les dits terrains et bâtiments et sur les ressources hydriques y afférentes, dans le respect des principes de la démocratie, de la transparence et de la publicité des décisions» (art. 2, 1° al.)

personnalité juridique et immatriculation

- ❖ attestation de personnalité juridique de droit privé par l'immatriculation (gratuite) au Registre valdôtain des consorteries et par un arrêté du Président de la Région
- ❖ documents historiques et cadastraux anciens et efficacité de la coutume (usage immémorial par la communauté)
- ❖ transcription des biens au Service de la publicité foncière
- ❖ droits de consorterie selon les règles anciennes (fonction subsidiaire de la loi)



droits de consorterie

- ❖ nature et consistance des droits des titulaires (« ayant droit » ou « « feux faisant ») sont consignés dans un registres *ad hoc* (*cahier des ayant droit*)
- ❖ promotion de l'homogénéité de ces 'cahiers'
- ❖ conditions pour admission des nouveaux membres établies par statuts et règlements: domicile? conditions minimales de résidence? dans la commune ou dans la Région?
- ❖ les obligations conséquentes



principes généraux

- ❖ gratuité et simplicité des relations avec les pouvoirs publics
- ❖ régulation simplifiée des différends (sans préjudice du droit de faire appel à l'autorité judiciaire): le *Jury des consorceries*
- ❖ remaniement foncier, coopération et fusion volontaire des consorceries
- ❖ activités «complémentaires et accessoires » (sous réserve d'autorisation du Gouvernement régional)



participation



- ❖ démocratie interne
- ❖ participation aux processus d'élaboration des actes de planification et à la prise des décisions publiques
- ❖ accès aux fonds et aux programmes européens, nationaux et régionaux
- ❖ mesures subsidiaires (conventions avec autres consorteries ou avec les communes) et pouvoir de substitution de la Commune et de la Région. La dissolution éventuelle de la consorterie
- ❖ Biens « dormants » : incorporation au domaine de la Commune

gratuité et support

- ❖ gratuité des fonctions et interdiction de répartition des bénéfices financiers
- ❖ dispositions fiscales spéciales
- ❖ représentation collective et coopération volontaire entre leur gestionnaires: le *Réseau des Consorteries et des biens communs de la Vallée d'Aoste* (soutien technique, comptable et de gestion)
- ❖ ouverture vers les autres formes de propriété collective 'assimilées aux consorteries'



processus d'application

- ❖ débuté au mois de septembre 2022
- ❖ groupe de coordination région-communes-associations





Merci de votre attention